

suva



**Mesures de protection
relatives à la manipulation
des médicaments**

Cette publication est destinée aux responsables et aux personnels des établissements du secteur de la santé qui prescrivent et administrent des traitements médicamenteux. Elle s'adresse également aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail.

1 Champ d'application	4
2 Dangers	5
3 Détermination des dangers	6
4 Information, directives et formation	7
5 Manipulation des médicaments non CMR	8
6 Manipulation des médicaments CMR	9
6.1 Manipulation des cytostatiques à administrer par voie parentérale	9
6.2 Mesures de protection lors de la manipulation des médicaments à administrer par voie orale	13
6.3 Mesures de protection lors de la manipulation des anticorps monoclonaux	13
7 Médecine du personnel	14
8 Aspects légaux	15
8.1 Obligations des employeurs	15
8.2 Obligations des travailleurs	15
8.3 Droit des assurances	15

1 Champ d'application

Les recommandations concernant les mesures de protection relatives à la manipulation des médicaments dans le secteur de la santé se fondent sur la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et les ordonnances y relatives. Elles ne concernent que les aspects touchant à la protection des travailleurs et s'appliquent donc exclusivement aux personnels assurés selon la LAA.

Cette publication traite des activités relatives à l'utilisation thérapeutique des médicaments dans les établissements du secteur de la santé. La protection de la santé dans le cadre de la production industrielle des médicaments ne fait pas l'objet de cette publication.

La loi sur le travail (LTr) accorde une protection particulière aux femmes enceintes ou allaitantes ainsi qu'aux jeunes travailleurs. A ce sujet, nous prions le lecteur de bien vouloir se reporter aux publications du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO.

Cette publication ne couvre pas non plus les mesures qui ont trait à la protection du produit et à la sécurité des patients. Ces aspects sont traités dans la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques LPTh) et les ordonnances y relatives.

Les dispositions applicables en matière de prévention des infections nosocomiales et de protection de l'environnement se trouvent auprès de l'Office fédéral de la santé publique OFSP, de l'Office fédéral de l'environnement OFEV et dans les ouvrages spécialisés.

2 Dangers

Les médicaments ne sont pas soumis à l'obligation d'étiquetage des substances dangereuses selon le Système Global Harmonisé (SGH), car le danger potentiel qu'ils représentent n'est pas immédiatement perceptible. Ils peuvent néanmoins s'avérer irritants ou nocifs pour la santé, sensibilisants, inflammables, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

Les médicaments CMR (c'est-à-dire cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) ne sont pas uniquement utilisés pour le traitement des tumeurs. Ils s'emploient également comme immunosuppresseurs ainsi que dans le traitement des affections rhumatismales ou auto-immunes.

A ce jour, des cas de maladies professionnelles consécutives à la manipulation de produits cytostatiques ou autres médicaments CMR n'ont été rapportés que rarement ou uniquement en relation avec une exposition sans mesures de protection appropriées. Ils concernaient des réactions toxico-allergiques aiguës, telles que des dermatites de contact ainsi que des irritations des conjonctives et des muqueuses respiratoires. Des études épidémiologiques auprès de femmes n'ayant pas pris de mesures de protection appropriées au cours de leur grossesse lors de la manipulation de cytostatiques classiques ont par ailleurs démontré l'incidence défavorable de ces produits sur le déroulement de la grossesse.

3 Détermination des dangers

L'employeur est tenu d'identifier les dangers qu'encourent ses collaborateurs dans le cadre des activités impliquant une éventuelle exposition à des médicaments. Cela comprend l'enregistrement des médicaments utilisés, le type et la durée des activités ainsi que les mesures de protection prises. Il n'existe pas de valeur limite d'exposition justifiée du point de vue de la médecine du travail pour les médicaments. En cas d'exposition prolongée, les médicaments libérés peuvent représenter un danger pour la santé des collaborateurs, même en très petites quantités.

Les voies d'absorption et formes galéniques devant être prises en compte lors de l'évaluation des risques sont indiquées dans les paragraphes ci-après.

Inhalation

Une contamination de l'air ambiant est toujours possible lors de la préparation des médicaments en poudre et lors de la division ou du pilage des médicaments ou lorsque ceux-ci sont administrés ou libérés sous forme d'aérosols.

Résorption cutanée

Le port de gants de protection appropriés empêche le contact de la peau avec les médicaments. Lors d'une contamination superficielle de l'environnement, une résorption cutanée de faibles quantités de principe actif est possible en cas de contact direct avec la peau.

Absorption orale

Une absorption orale accidentelle est peu probable dans l'environnement professionnel.

Formes galéniques avec risque d'exposition

- Comprimés ou granulés non filmés ou endommagés
- Médicaments en poudre
- Formes galéniques liquides (p. ex. solutions injectables et perfusables, solutions inhalables, sprays, gouttes, sirops, etc.)
- Suppositoires, comprimés vaginaux
- Liquides topiques, crèmes et pommades
- Timbres transdermiques

Formes galéniques sans risque d'exposition pour les collaborateurs

- Comprimés ou granulés filmés et gastro-résistants
- Capsules dures et molles

Il existe des méthodes de monitoring environnemental ou biologique en cas de problématiques particulières ou pour vérifier l'efficacité des mesures de protection.

Des tests par frottis révèlent des contaminations cytostatiques minimales, mais sans qu'il soit possible d'en déduire des risques précis pour la santé des travailleurs. Ils constituent toutefois un instrument permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'ordre technique et organisationnel appliquées.

4 Information, directives et formation

Chaque établissement du secteur de la santé doit établir ses propres directives de sécurité internes concernant la manipulation des médicaments avec le concours des spécialistes de la sécurité au travail et en se basant sur une évaluation des risques, puis les consigner dans un document spécialement prévu à cet effet. Ces directives, remises aux collaborateurs à titre informatif avant le début de l'activité, sont également utilisées dans le cadre des cours de formation internes.

Les consignes de sécurité à respecter doivent être apprises et exercées à intervalles réguliers. Les informations ainsi que les cours théoriques et les cours pratiques dispensés dans ce contexte doivent être consignés .

5 Manipulation des médicaments non CMR

Il existe des mesures permettant de protéger les collaborateurs exposés aux médicaments. Ces mesures reposent sur le principe STOP: substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, mesures individuelles.

Une **substitution** des principes actifs n'est généralement pas possible. L'utilisation de formes galéniques plus sûres doit être néanmoins examinée.

Mesures de protection techniques

- Moyens auxiliaires appropriés pour diviser ou piler les comprimés (coupe-comprimés, mortiers à comprimés fermés).
- Inhalateurs qui ne dégagent pas directement d'aérosols ou de vapeurs dans l'air ambiant.
- Systèmes de perfusion et d'injection qui évitent la formation d'aérosols.
- Moyens auxiliaires qui évitent le contact des médicaments avec la peau (spatules, pinceaux, applicateurs, pincettes).

Mesures de protection organisationnelles

- Réalisation de toutes les activités de préparation à un poste de travail séparé avec le moins de perturbations possibles, en respectant les mesures d'hygiène usuelles.
- Utilisation d'un matériau à usage unique pour éviter une contamination des surfaces.
- Nettoyage régulier des surfaces de travail selon les normes d'hygiène.
- Exécution des procédures de nettoyage correspondantes (sans poussière, sans aérosol, aucun pulvérisateur).
- Mise à disposition de solutions appropriées d'élimination des déchets (récipients, sacs).
- Mesures d'aération des locaux après les traitements par aérosols.

Mesures de protection individuelles

- Si un contact direct avec le principe actif est possible (p. ex. lors de la préparation et de l'administration des médicaments ou du nettoyage des récipients, des moyens auxiliaires et des surfaces de travail), il faut toujours porter des gants de protection contre les produits chimiques (selon EN 374).
- Procéder au changement des gants en évitant le plus possible le risque de contamination.

6 Manipulation des médicaments CMR

Le niveau d'exposition des collaborateurs à des cytostatiques ou autres médicaments CMR, par exemple des hormones stéroïdiennes, des antiviraux ou certains antibiotiques, doit être maintenu le plus bas possible (principe de minimalisation). Grâce à des mesures de protection techniques, organisationnelles ou individuelles, il est possible d'éliminer en grande partie les risques pour les collaborateurs lors de la préparation, de l'administration et de l'élimination des médicaments.

Seuls des collaborateurs informés des dangers et formés aux mesures de sécurité à appliquer sont habilités à manipuler les médicaments CMR. Le personnel de nettoyage et d'entretien doit également être informé et formé à cette thématique.

Une **substitution** des principes actifs n'est généralement pas possible. L'utilisation de formes galéniques sûres, par exemple de médicaments pour administration orale en dose prête à l'emploi ou de solutions cytostatiques prêtes à l'application doit être néanmoins examinée.

6.1 Manipulation de cytostatiques à administrer par voie parentérale

6.1.1 Mesures de protection lors de la réception des marchandises et du stockage

- Zone prédéfinie pour le déballage
- Surfaces faciles à nettoyer
- Matériaux à usage unique absorbants dont la couche inférieure est imperméable
- Gants de protection contre les produits chimiques (selon EN 374) lors de la manipulation des récipients de cytostatiques (emballages secondaires également)
- Plan de nettoyage des surfaces de travail et des lieux d'entreposage (voir aussi chap. 6.1.6)

6.1.2 Mesures de protection lors de la fabrication et de la reconstitution

Locaux et équipements

- Local séparé pour la fabrication et la reconstitution des cytostatiques
- Plan de travail et surfaces lisses et faciles à nettoyer
- Aération des locaux suffisante et appropriée qui ne perturbe pas le fonctionnement du poste de sécurité microbiologique
- Système d'accès (badge, clé) aux locaux servant à la fabrication et à la reconstitution des cytostatiques; apposer au minimum une signalisation correspondante (p.ex.: préparation de cytostatiques, accès interdit aux personnes non autorisées)
- Prise en compte des aspects ergonomiques lors de l'aménagement du poste de travail (p.ex. climat des locaux, éclairage, sollicitations de l'appareil locomoteur)

Postes de sécurité microbiologique PSM (hottes à flux laminaire d'air vertical HFLAV) et isolateurs

- La fabrication et la reconstitution des cytostatiques doivent s'effectuer sous un PSM de classe II ou dans un isolateur. En cas d'acquisition d'un nouveau PSM ou d'un nouvel isolateur, on veillera à ce qu'il satisfasse aux exigences de la norme DIN 12980 pour la préparation des cytostatiques.
- Le poste de sécurité microbiologique doit être raccordé à un système d'évacuation de l'air vers l'extérieur. Le bon fonctionnement du PSM ne doit pas être perturbé par des courants d'air au sein du local.
- L'appareil doit faire l'objet d'une maintenance régulière, selon les instructions du fabricant. Les filtres des PSM doivent être remplacés et éliminés uniquement par du personnel qualifié. Ces opérations doivent être consignées.
- Les ventilateurs des PSM ne doivent être arrêtés au plus tôt que 30 min après la fin du travail.
- Les entrées d'air (évents) des PSM ne doivent pas être obstruées par des objets. Seuls les objets indispensables doivent être présents dans la zone de travail du PSM; ils doivent être situés dans la partie arrière de celui-ci pour éviter de perturber le flux laminaire.

- Les tâches sous le PSM doivent s'effectuer sur un matériau absorbant dont la couche inférieure est imperméable (contamination moindre, nettoyage plus facile).
- La zone de travail du PSM doit être régulièrement nettoyée. Durant le nettoyage, la ventilation doit rester enclenchée afin que les vapeurs des produits de nettoyage soient aspirées.

Dispositifs techniques visant à éviter la dispersion

- Il est conseillé d'employer des dispositifs techniques permettant d'éviter la dispersion de cytostatiques (p. ex. systèmes d'équilibrage des pressions ou systèmes de transfert fermés).

Mesures de protection organisationnelles

- Dans la perspective de la protection des travailleurs, une centralisation totale ou partielle de la préparation des cytostatiques est sensée lorsqu'elle permet une amélioration de la sécurité au travail.
- Le nombre de personnes exposées aux cytostatiques doit être le plus limité possible.
- Les mesures de protection à appliquer lors de la manipulation des cytostatiques doivent figurer dans des directives internes.
- Les techniques de travail et les processus doivent être choisis de manière à réduire le risque de dissémination des cytostatiques à l'extérieur du poste de sécurité microbiologique.
- Le nettoyage régulier du local de préparation des cytostatiques doit être consigné dans un plan d'hygiène (voir aussi chap. 6.1.6).
- N'employer que du personnel qualifié. Les personnels de maintenance, de transport et de nettoyage doivent être instruits. Les instructions doivent être consignées.
- Après la fabrication ou la reconstitution des cytostatiques, les seringues avec le piston sorti doivent être fermées au moyen de bouchons vissés.
- Les surfaces externes des seringues ainsi que des récipients contenant des cytostatiques doivent être nettoyées avec un chiffon humide. Le transport doit s'effectuer dans des récipients appropriés ou des poches scellées.

- L'élimination des objets contaminés par les cytostatiques doit s'effectuer dans des récipients clairement identifiés et appropriés (étanches et pouvant être scellés).

Mesures de protection individuelles

Vêtements de protection

- Lors de la fabrication et de la reconstitution des cytostatiques, il faut porter une blouse à manches longues serrées aux poignets.
- Il faut trouver un compromis acceptable entre degré de confort et de protection.
- Les vêtements de travail doivent être retirés ou changés avant de quitter le local de préparation des cytostatiques.

Gants de protection

- Lors de la fabrication et de la reconstitution des cytostatiques, il faut porter des gants de protection contre les produits chimiques appropriés selon EN 374. Des études portant sur la perméation (études visant à déterminer la perméabilité) indiquent que des gants en latex, nitrile ou néoprène d'épaisseur suffisante (min. 0,2 mm) sont parfaitement appropriés à la manipulation des cytostatiques. Des gants spéciaux pour la manipulation des cytostatiques sont à privilégier.
- Pour éliminer le risque résiduel (notamment avec les cytostatiques à haut degré de pénétration, tels que la carmustine, la cyclophosphamide ou le thiotépa), il est conseillé de porter deux paires de gants superposées (double gantage), fabriqués dans des matériaux différents (p. ex. latex et nitrile).
- Les gants de protection doivent être changés toutes les 30 min. En cas de contamination directe par des cytostatiques ou en cas de déchirure, les gants de protection doivent être remplacés immédiatement.
- Dans les isolateurs, les gants fixes sont en général constitués d'un matériau nettement plus épais et résistant. Dans ces cas, il est recommandé de changer régulièrement le gant porté directement sur la peau.
- Retirer les gants en évitant tout risque de contamination.
- Après le retrait des gants, il faut se laver les mains.

Protection des voies respiratoires et lunettes de protection

- Un masque de protection respiratoire de classe P2 ainsi que des lunettes de protection doivent être portés pour chaque opération de nettoyage ou d'entretien des PSM dépassant le simple nettoyage de la zone de travail à la fin du travail ou après une dispersion accidentelle de cytostatiques (classe P3).

6.1.3 Mesures de protection pour le transport à l'extérieur et à l'intérieur de l'entreprise

- Le transport des cytostatiques doit s'effectuer dans des récipients résistants à la rupture, étanches et pouvant être fermés. Il est en outre conseillé de les dispenser dans des poches scellées.
- Les récipients destinés au transport des cytostatiques doivent être clairement identifiés.
- Les collaborateurs chargés du transport doivent connaître la procédure à adopter en cas d'incident. Il est recommandé de munir le récipient de transport d'un document indiquant les mesures à prendre ou un numéro de téléphone à composer en cas de problème.
- A condition de respecter les recommandations ci-dessus, il n'est pas nécessaire de porter des équipements de protection individuelle lors du transport.
- Pour le transport vers d'autres établissements (transport routier), on veillera à respecter les bases légales correspondantes.

6.1.4 Mesures de protection lors de l'administration

Mesures de protection techniques

- Il faut utiliser des systèmes de sécurité visant à prévenir la dispersion accidentelle des cytostatiques (systèmes de liaison et de transfert).

Mesures de protection organisationnelles

- Utiliser des techniques de travail appropriées visant à éviter les contaminations.
- Les mesures de protection applicables lors de l'administration des cytostatiques doivent figurer dans des directives internes.

- Pour l'élimination, utiliser des récipients étanches et pouvant être scellés. En présence d'objets pointus ou tranchants, ces récipients doivent être en outre résistants à la perforation.
- Après l'administration du cytostatique, les mains doivent être désinfectées, puis lavées à l'eau.
- Les consignes de nettoyage des locaux figurent au chap. 6.1.6.

Mesures de protection individuelles

- Lors de l'administration de cytostatiques, il faut porter des gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).
- S'il existe un risque de contamination des vêtements de travail, des vêtements de protection doivent être portés.
- Il n'est pas nécessaire de porter un masque respiratoire ni des lunettes de protection lors de l'administration parentérale de cytostatiques.

6.1.5 Mesures de protection lors de la manipulation d'excrétions de patients

- Par mesure d'hygiène, il est recommandé de porter systématiquement des gants de protection lors de l'élimination de liquides corporels et d'excrétions.
- Lors de l'élimination de vomissements après prise orale ou d'excrétions d'un patient ayant reçu de hautes doses de cytostatiques, il faut toujours porter des gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

6.1.6 Nettoyage

- La procédure de nettoyage des surfaces et des zones de travail doit être consignée. Les nettoyages doivent se faire par voie humide (pas de balayage à sec, pas d'aspirateur).
- Le personnel de nettoyage doit porter des gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).
- Après le retrait des gants, il faut se laver les mains.
- Le matériel utilisé lors du nettoyage doit être rassemblé et éliminé de manière à éviter toute dispersion de cytostatiques.

6.1.7 Elimination

L'élimination des cytostatiques et du matériel contaminé (y compris les parties d'installation) doit être réglée avec les autorités cantonales ou communales compétentes (voir aussi la publication de l'OFEV «Elimination des déchets médicaux»). Les points à observer concernant la protection des travailleurs sont les suivants:

- les systèmes et les récipients de perfusion ne doivent pas être démontés, mais intégralement éliminés après administration des cytostatiques
- les seringues et les aiguilles ne doivent pas être séparées après l'injection, mais éliminées en bloc; le recapuchonnage est interdit
- les récipients servant à l'élimination des cytostatiques et du matériel contaminé doivent être clairement identifiés
- on évitera soigneusement de contaminer la surface externe des récipients de récupération
- des gants de protection contre les produits chimiques (EN 374) doivent être systématiquement portés pour toutes les tâches impliquant une exposition cutanée aux cytostatiques

6.1.8 Instructions en cas d'incidents (dispersion accidentelle)

Le comportement à adopter en cas de dispersion accidentelle de cytostatiques ainsi que le lieu d'entreposage du set de décontamination doivent être connus de tous les collaborateurs qui manipulent ces médicaments (réception, préparation, transport, administration).

Contamination des collaborateurs

- En cas de contamination accidentelle, les vêtements souillés, les gants de protection et autres équipements de protection doivent être immédiatement retirés.
- Le matériel contaminé par les cytostatiques doit être collecté dans des récipients prévus à cet effet.
- Les zones cutanées contaminées doivent être immédiatement lavées à l'eau et au savon.
- En cas de projection dans l'œil, rincer celui-ci durant au moins 5 min sous l'eau courante ou avec une solution isotonique.

Mesures médicales après une contamination aiguë

- En cas de contamination aiguë, il faut consulter rapidement un médecin. Les mesures à prendre dépendront du type, de l'importance ainsi que de la localisation de la contamination. En cas de projection dans les yeux de liquides contenant des cytostatiques, un ophtalmologue devra être immédiatement consulté après avoir prodigué les premiers secours.
- Chaque incident devra être notifié au médecin du personnel. Ses causes devront être analysées afin d'éviter qu'il ne se reproduise.
- En cas d'exposition massive, il faudra envisager des investigations plus approfondies, comme une anamnèse (recherche de symptômes associés aux cytostatiques), par exemple, un statut clinique (peau et ses annexes, muqueuses, conjonctives, système lymphatique), des examens de laboratoire (formule sanguine, tests hépatiques et rénaux) ou un monitoring biologique. Ce dernier est cependant d'un intérêt limité puisqu'aucune valeur limite d'exposition correspondante (valeur biologique tolérable) n'a été fixée dans ce domaine.

Contamination des surfaces

- En cas de dispersion accidentelle de grandes quantités de produits, il faut signaler la zone contaminée et en interdire l'accès jusqu'à la fin du nettoyage.
- Le nettoyage des surfaces contaminées par des cytostatiques ne doit être confié qu'à un personnel informé en conséquence et qualifié.
- Les équipements de protection requis pour les tâches de nettoyage sont les suivants: lunettes de protection, masque respiratoire de classe P3, gants de protection contre les produits chimiques (deux paires de gants superposées en latex ou en nitrile selon EN 374), vêtement de protection et surchaussures étanches.
- Les liquides contenant des cytostatiques sont essuyés à l'aide de chiffons à usage unique ou de cellulose. Les substances sèches sont essuyées avec de la cellulose humide.
- Les éclats de verre sont recueillis à l'aide d'instruments et éliminés dans des récipients étanches et résistants à la perforation.

- Les surfaces contaminées sont ensuite nettoyées de façon approfondie (2 à 3 fois) au détergent et à l'eau.
- L'élimination correcte du matériel ayant servi au nettoyage se fera en observant les instructions mentionnées au chap. 6.1.7.

Situation d'urgence et set de décontamination

Dans tout établissement où l'on manipule des cytostatiques, un set de décontamination (p. ex. Spill Kit®) doit être à disposition avec le matériel nécessaire au nettoyage en cas de dispersion accidentelle.

Chaque set de décontamination doit contenir au moins les articles suivants:

- consignes de comportement à adopter
- panneaux de signalisation et stylo indélébile pour le marquage
- deux paires de gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)
- masque de protection respiratoire de classe P3
- lunettes de protection
- blouse étanche et surchaussures
- matériau absorbant en quantité suffisante (cellulose, granulés)
- instruments appropriés permettant de recueillir les éclats de verre
- détergents
- récipients à déchets étanches et résistants pour les objets pointus ou coupants
- récipients étanches pour recueillir le matériel et les équipements de protection contaminés par les cytostatiques

6.2 Mesures de protection pour la manipulation de médicaments à administrer par voie orale

Dans la mesure du possible, il ne faut pas modifier les médicaments CMR à administration orale. S'ils doivent être pilés, par exemple, divisés ou ouverts, cela devra s'effectuer sous un poste de sécurité microbiologique.

En cas d'impossibilité, des mesures de protection supplémentaires seront nécessaires:

- les tâches doivent s'effectuer au-dessus d'un matériau à usage unique dont la couche inférieure est imperméable
- la division doit être réalisée dans un sachet à fermeture à pression
- lors de l'utilisation d'un mortier fermé, tapoter celui-ci avant le dévissage (ouverture)
- les zones de travail et les récipients utilisés doivent être nettoyés sans dissémination de poussière

6.3 Mesures de protection pour la manipulation des anticorps monoclonaux

Les anticorps monoclonaux ne peuvent pas être assimilés aux cytostatiques traditionnels sur le plan toxicologique (une exception: anticorps conjugués avec des substances CMR; ceux-ci sont assimilables aux cytostatiques classiques en termes de risques).

Les informations disponibles sur les éventuels effets nocifs ont été recueillies dans le cadre d'administrations intraveineuses à des doses thérapeutiques (toxicité aiguë). Ces données ne sont pas directement transposables à la protection des travailleurs (autres voies d'exposition, expositions plus basses, expositions multiples).

En raison du caractère lacunaire des données disponibles, la préparation des anticorps monoclonaux doit s'effectuer sous un poste de sécurité microbiologique. Après avoir évalué les risques spécifiques à la substance et à la tâche, il est possible de réduire les mesures de protection généralement recommandées dans le cadre de la manipulation des cytostatiques traditionnels.

7 Médecine du personnel

Un examen préventif spécial dans le domaine de la médecine du travail pour les personnels du secteur de la santé qui manipulent des médicaments CMR n'est pas indiqué sur la base des connaissances actuelles. Il est recommandé, lors de l'examen d'entrée en service, de prêter une attention particulière aux éventuelles altérations cutanées susceptibles d'augmenter le risque d'exposition. Le médecin du personnel devra également s'assurer que les collaborateurs ont été correctement informés sur les consignes de sécurité à observer lors de la manipulation des médicaments CMR.

En cas de dispersion accidentelle de ces substances, avec exposition d'un collaborateur, il faudra consulter un médecin (voir chap. 6.1.8). Le cas échéant, d'autres mesures pourront s'avérer nécessaires en fonction de l'avis de ce dernier.

Tout incident sera consigné et notifié au médecin du travail. Une analyse des causes de l'incident en question pourra également permettre de fournir des éléments utiles pour améliorer la protection des travailleurs.

8 Aspects légaux

Les bases légales de la protection de la santé sont la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que les ordonnances et les directives qui en découlent, notamment l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et la directive de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive CFST 6508).

Conformément à l'art. 50 OPA, la Suva surveille l'application des prescriptions sur la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises en Suisse.

8.1 Obligations des employeurs

Les supérieurs doivent prendre toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent à ces prescriptions légales, aux autres dispositions sur la sécurité au travail en vigueur et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail. La protection de la santé des travailleurs est placée sous la responsabilité des employeurs.

Ils sont tenus de mettre à disposition le matériel ainsi que les équipements individuels nécessaires à la sécurité au travail, de former le personnel et de surveiller le respect des prescriptions relatives à la sécurité au travail.

Selon la directive CFST 6508, en cas de dangers particuliers, ils sont tenus de faire appel aux spécialistes correspondants pour évaluer les dangers et fixer les mesures de protection nécessaires.

8.2 Obligations des travailleurs

Les travailleurs doivent seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la sécurité au travail, suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et observer les règles de sécurité généralement reconnues. Les dispositifs de protection et les équipe-

ments de protection individuelle doivent être portés et maintenus dans un état de fonctionnement irréprochable. Les défauts de sécurité sur les équipements de protection doivent être signalés sans délai à l'employeur.

8.3 Droit des assurances

Selon l'art. 9 al. 1 LAA, sont réputées maladies professionnelles les maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Ces substances ou travaux sont déterminés par le Conseil fédéral et répertoriés dans la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA). A l'heure actuelle, les médicaments ne figurent pas dans cette liste. Cependant, en vertu de l'art. 9 al. 2 LAA, sont aussi réputées maladies professionnelles les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle. Dans ces conditions, une maladie survenant dans le cadre d'un contact professionnel avec des cytostatiques ou autres médicaments CMR peut être reconnue comme une maladie professionnelle si elle peut être attribuée avec un haut degré de probabilité à la manipulation de ces substances. Les prestations dues sont alors les mêmes que lors d'un accident.

Lorsque, lors de la manipulation de médicaments CMR, en raison d'une cause extérieure extraordinaire, une dispersion soudaine survient, entraînant une contamination de la peau, des muqueuses ou des conjonctives ou une inhalation du produit, on peut considérer les atteintes à la santé consécutives à un tel événement comme un accident.

En principe, lors de toute suspicion fondée de maladie professionnelle ou de tout événement accidentel, une annonce doit être faite à l'assureur LAA compétent.

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Secteur chimie, physique et ergonomie
Tél. 058 411 12 12
chemie@suva.ch

Téléchargement

www.suva.ch/2869-18.f

Titre

Mesures de protection relatives à
la manipulation des médicaments

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins
commerciales, avec mention de la source.

Edition: juillet 2018

Référence

2869-18.f (disponible uniquement au format pdf)

